

**PROCOLE COMPLEMENTAIRE**  
**ENTRE**  
**LE ROYAUME DE BELGIQUE**  
**ET**  
**L'AUTORITE DE SURVEILLANCE**  
**DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE**

**PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE  
ENTRE  
LE ROYAUME DE BELGIQUE  
ET  
L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE  
DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**et**

**L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE  
DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE**

**VU l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association européenne de Libre échange signé le 22 décembre 1994,**

**DÉSIREUX de préciser le régime des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité de Surveillance de l'Association européenne de Libre échange**

**SONT convenus de ce qui suit :**

## Article 1

L'article 15 de l'accord de siège du 22 décembre 1994 est remplacé par le texte suivant :

Le chef de bureau de l'Autorité de Surveillance de l'Association européenne de Libre échange et ses deux adjoints bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

## Article 2

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement de ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

## Article 3

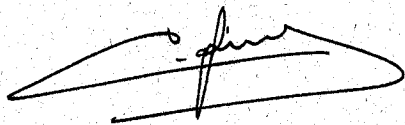
Le présent Protocole entrera en vigueur le 30ème jour qui suivra la date à laquelle la dernière Partie y procédant, aura notifié à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

**EN FOI DE QUOI**, les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

**FAIT** à Bruxelles, le 6 juillet 2001, en deux originaux, en langues française, néerlandaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

**POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE :**

**POUR L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE  
DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE  
LIBRE ÉCHANGE :**



**Michel GODFRIND,**  
Ambassadeur,  
Président du Comité Interministériel pour  
l'Accueil des Organisations internationales



**Knut ALMESTAD,**  
Président